



Règlement de service

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Table des matières

Chapitre 1 - Distinction domaine public domaine privé	3
Chapitre 2 - Dispositions Générales	4
Article 2.1 : Généralités.....	4
Article 2.2 : Objet du règlement de service de l'assainissement collectif	4
Article 2.3 : Obligations de l'abonné.....	4
Article 2.4 : Obligations du service public de l'assainissement collectif	4
Article 2.5 : Les eaux admises au service public de l'assainissement collectif.....	4
Article 2.6 : Les déversements interdits.....	5
Article 2.7 : Les systèmes d'assainissement collectif	5
Article 2.8 : les installations privées	6
Chapitre 3 - Le raccordement au réseau public de l'assainissement collectif des eaux domestiques et assimilées domestiques.....	7
Article 3.1 : Obligation de raccordement des eaux domestiques	7
Article 3.2 : L'admission des eaux usées assimilées domestiques.....	8
Article 3.3 : Demande de raccordement – Eaux usées domestiques et assimilées domestiques.	8
Article 3.4 : Réalisation du branchement.....	8
Article 3.5 : Le coût du raccordement.....	9
Article 3.6 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des installations.....	9
Article 3.7 : Suppression, modification ou mise en conformité des branchements.....	9
Article 3.8 : Raccordement non autorisé au réseau public de collecte.....	9
Chapitre 4 - Le raccordement au réseau public de l'assainissement collectif des eaux industrielles	9
Article 4.1 : Généralités.....	10
Article 4.2 : Autorisation de déversement au réseau public de l'assainissement collectif ..	10
Article 4.3 : Demande de déversement des eaux usées industrielles.....	10
Article 4.4 : Les branchements non domestiques.....	10
Article 4.5 : Le coût du raccordement.....	11
Article 4.6 : Contrôle et prélèvement par le service public de l'assainissement collectif des eaux déversées	11
Article 4.7 : L'obligation d'entretien des installations de prétraitement.....	11
Article 4.8 : Installation de prétraitement, séparateur de graisses	11
Article 4.9 : Installation de traitement séparateur à hydrocarbures.....	11
Article 4.10 : Cessation, mutation et transfert des conventions spéciales.....	11

Chapitre 5 - Le raccordement des eaux pluviales au réseau public de l'assainissement collectif	12
Article 5.1 : Séparation des eaux pluviales.....	12
Article 5.2 : Caractéristiques techniques	12
Chapitre 6 - Paiements.....	12
Article 6.1 : Redevance d'assainissement collectif	12
Article 6.2 : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif-eaux usées domestiques-	14
Article 6.3 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif assimilés domestique	15
Chapitre 7 – Interruptions, restrictions et modifications du service de collecte.....	15
Chapitre 8 - Résiliation et mutation du contrat d'abonnement.....	15
Article 8.1 : La résiliation.....	15
Article 8.2 : La mutation de l'abonné	16
Chapitre 9 - Contrôles, sanctions et mesures de sauvegarde.....	16
Article 9.1 : Contrôle et Sanction.....	16
Article 9.2 : Mesures de sauvegarde	16
Chapitre 10 – Contestation.....	17
Chapitre 11 - Dispositions d'application.....	17
Article 11.1 : Date d'application du règlement	17
Article 11.2 : Modification du règlement	17
Article 11.3 : Clause d'exécution	17

Chapitre 1 - Distinction domaine public domaine privé

La distinction entre le domaine privé et le domaine public permet la clarification de la limite des responsabilités abonné / service public de **l'eau potable l'assainissement collectif**.

Le service public de l'assainissement collectif est responsable sur le domaine public. A l'inverse, l'abonné est responsable sur son domaine privé.

Plus précisément la distinction domaine public/domaine privé s'effectue à la boîte de branchement.

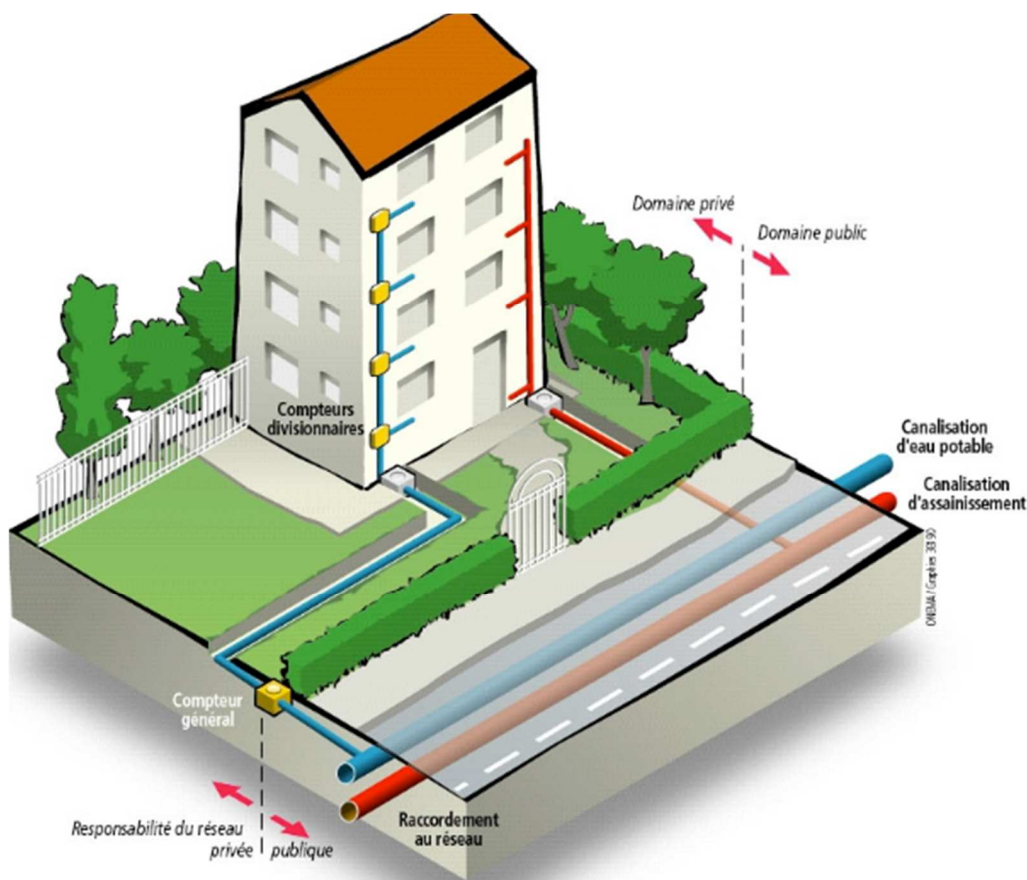


Figure 1 : Exemple délimitation domaine public/domaine privé, Source : Service Eau France

Le branchement permet le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées et/ou eaux pluviales au réseau public d'assainissement. Il comprend (dans le sens de l'écoulement des eaux) :

- un ouvrage dit « boîte de branchement » généralement placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement ;
- une canalisation de branchement située en domaine public et/ou privé.

Les contraintes techniques ou des éléments historiques peuvent ou ont pu conduire à des adaptations de ce principe d'aménagement du branchement.

Chapitre 2 - Dispositions Générales

Article 2.1 : Généralités

La Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès, (ci-après dénommée la Communauté de communes) gère le service public de l'assainissement collectif en régie depuis le 1^{er} janvier 2018.

Contact de la Communauté de communes :

Communauté de Communes CERE ET GOUL EN CARLADES

Place du Carladès
15800 VIC SUR CÈRE
Tél. : 04 71 47 89 00

Mail : eau.assainissement@carlades.fr

Article 2.2 : Objet du règlement de service de l'assainissement collectif

Le présent règlement de service définit les modalités et conditions auxquelles sont soumis le déversement des eaux usées domestiques, des eaux assimilées domestiques, des eaux industrielles et des eaux pluviales dans l'objectif d'assurer la sécurité et l'hygiène publique.

Le règlement de service fixe les relations entre les abonnés à l'assainissement collectif et le service public de l'assainissement collectif.

Le service public de l'assainissement collectif a pour mission d'assurer la collecte, le transit et le traitement des eaux usées (rappelées au premier alinéa de l'article) sur son territoire, depuis le point de raccordement des usagers jusqu'au milieu naturel, après traitement en station d'épuration.

Le règlement de service en présence traite uniquement de l'assainissement collectif.

Le respect des modalités du règlement doit permettre d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité publique ainsi que protection de l'environnement.

Article 2.3 : Obligations de l'abonné

L'abonné s'engage à respecter les règles de salubrités et de protection de l'environnement. A cet effet, l'abonné s'engage notamment à :

- Ne pas déverser des eaux autres que celles admises au contrat telles que définies à l'article 3.5 ;
- Ne pas dégrader les ouvrages de collecte d'épuration ou de gêner leur fonctionnement ;
- Ne pas raccorder sur le branchement les rejets d'un autre usager ;
- **Entretien son installation privée conformément à l'article 2.8.**

Article 2.4 : Obligations du service public de l'assainissement collectif

Le service public de l'assainissement collectif s'engage à prendre en charge les eaux usées des abonnés, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

Le service public de l'assainissement collectif s'engage à garantir la continuité du service public sauf cas énoncés au chapitre 7.

Article 2.5 : Les eaux admises au service public de l'assainissement collectif

Les rejets des eaux admises au service de l'assainissement collectif sont les suivants :

- Les eaux usées domestiques : **il s'agit tout d'abord des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales). Il s'agit des rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques. Ils peuvent être**

produit par les usagers à leur domicile, sur leur lieu de travail...

- Les eaux usées assimilées domestiques : il s'agit de certaines eaux usées en provenance d'activités économiques ou sociale qui impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques. Selon l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement il s'agit des activités « pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoin d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physique utilisant les locaux desservis ainsi que du nettoyage et de confort de ces locaux. »
- Les eaux non domestiques : ce sont les eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle et de certains établissements à vocation commerciale ou artisanale.
- Les eaux pluviales pour les réseaux unitaires.

L'abonné est tenu de s'informer auprès du service assainissement de la nature du réseau dans lequel il rejette in fine les eaux usées.

Article 2.6 : Les déversements interdits

En bénéficiant du service de l'assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

L'abonné s'engage à ne pas déverser au sein des eaux toute substance solides, liquides ou gazeuses susceptibles notamment :

- de porter atteinte à la sécurité ou à la santé du personnel affecté au service de l'assainissement collectif, des riverains ou des usagers ;
- de détériorer les installations nécessaires à l'exécution du service public de l'assainissement collectif ;
- de nuire à la performance du service public de l'assainissement collectif ;

- de porter atteinte à l'environnement.

En particulier il est formellement interdit le déversement :

- de tout type de fosse septique ;
- de tout type de déchet solide ;
- de tout type de graisse ;
- des huiles usagées ou non ;
- des produits issus de l'activité agricole tels que les engrais ou pesticides ;
- des produits toxiques ou corrosifs ;
- de tout produit ayant une température supérieure à 30 degrés ;
- d'ordures ménagères brutes ou broyées ;
- des lingettes et serviettes hygiéniques ;
- les produits chimique ou pétroliers (essences, White Spirit, peinture, vernis,...) ;
- la laitance de béton, mortiers, sables, terre...
- le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercoraires, etc...) ;
- tous les éléments désignés à l'article 29-2 du RSD.

La liste de ces déversements n'est qu'énonciative et non exhaustive.

Article 2.7 : Les systèmes d'assainissement collectif

Le service public d'assainissement collectif se compose à la fois de réseaux séparatifs et de réseaux unitaires.

Dans le cadre d'un réseau séparatif, la desserte est assurée par une canalisation pour les eaux usées et une autre pour les eaux pluviales.

Dans le cadre d'un système unitaire, la desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales. Le rejet de ces dernières dans le système unitaire est soumis à accord du Service

Le service public d'assainissement collectif s'engage à informer le nouvel abonné de la nature du réseau d'assainissement collectif.

Si le réseau est un réseau séparatif, l'abonné s'engage à ne pas déverser :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de source ou les eaux souterraines ;
- les eaux de vidange de piscine.

Le service public d'assainissement collectif s'engage à informer le nouvel abonné de la nature du réseau d'assainissement collectif.

Si le réseau est un réseau séparatif, l'abonné s'engage à ne pas déverser :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de source ou les eaux souterraines ;
- les eaux de vidange de piscine.

Quel que soit le système de collecte, l'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (fossé, traitement à la parcelle, etc...) conformément aux obligations réglementaires.

Article 2.8 : Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales, extérieures et intérieures, situées :

- en amont de la boîte de branchement
- en l'absence de boîte de branchement, en amont de la limite de propriété.

On entend également par « installations privées » certains ouvrages spécifiques participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Les équipements privés et installations intérieures sont établis et entretenus suivant les règles de l'art et en fonction de la réglementation sanitaire. **Pour toute construction, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être recueillies et évacuées de façon séparée.**

1) Règles de base

A ne pas faire :

- raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ;

- installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa ;
- utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.

A faire :

- s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public, notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, etc.). Ces dispositions sont à prendre en compte particulièrement lorsque vos évacuations sont situées à une cote altimétrique inférieure à celle de la voie desservie par le réseau public ;
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette, grilles de jardin, etc.) ;
- poser verticalement toutes les colonnes de chutes d'eaux usées et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées du bâti ;
- assurer une séparation des eaux usées et pluviales jusqu'à la boîte de branchement ;
- contrôler que les canalisations et regards de visite soient étanches pour éviter toute perte ou apport d'eau jusqu'au branchement.

2) Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante.

De même tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voir vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau collectif d'assainissement doit

être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Chapitre 3 - Le raccordement au réseau public de l'assainissement collectif des eaux domestiques et assimilées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif se traduit par la conclusion d'un contrat d'abonnement entre le service public de l'assainissement collectif et le pétitionnaire. La signature du contrat d'abonnement entraîne l'acceptation des modalités du règlement de service.

Article 3.1 : Obligation de raccordement des eaux domestiques

1) Délai de raccordement

Au sens des dispositions en vigueur, tout immeuble ayant accès au réseau public d'assainissement collectif doit obligatoirement être raccordé audit réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement. Le raccordement au réseau public d'assainissement sera établi :

- soit sous la voie publique,
- soit directement,
- soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Pendant la période entre la mise en service du réseau public de l'assainissement collectif et le raccordement de l'immeuble, le propriétaire de l'immeuble est tenu au paiement de la redevance assainissement.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations, il est tenu au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif majorée de cent pourcent.

L'abonné s'engage à informer le service de l'assainissement collectif une fois les travaux de raccordement effectués.

Si les travaux effectués par l'abonné sous son domaine privé sont conformes, le service public de l'assainissement collectif délivrera un certificat de conformité.

Si l'abonné omet d'informer le service public de l'assainissement collectif ou si le service public de l'assainissement collectif ne délivre pas le certificat de conformité pour toute raison légitime, l'immeuble sera considéré comme non raccordé au réseau. L'abonné sera alors tenu au paiement du montant de la redevance assainissement collectif majoré de cent pourcent.

2) Exonération à l'obligation de raccordement

Sont exonérés de l'obligation de raccordement les immeubles suivants :

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction d'habitation ;
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant la démolition ;
- les immeubles déclarés insalubres ;
- les immeubles difficilement raccordables équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et accueillant l'ensemble des rejets en eau domestique ;
- les immeubles pour lesquels il existe une impossibilité technique de raccordement, qui fait l'objet d'une appréciation au cas par cas par le Service.

En revanche tout immeuble, quelle que soit sa situation, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur les fonds riverains, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains, etc.).

L'impossibilité technique de raccordement (constituée par des difficultés techniques sérieuses associées à un coût excessif) est appréciée par le Service.

~~Un immeuble est considéré comme difficilement raccordable lorsque le coût des travaux de raccordement excède 1,5 fois le coût d'une installation d'assainissement non collectif.~~

~~Le coût d'une installation d'assainissement non collectif est fixé chaque année par délibération du conseil communautaire.~~

Article 3.2: L'admission des eaux usées assimilées domestiques

Au sens des dispositions en vigueur, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux assimilées domestiques est éligible à une demande de raccordement au réseau public de collecte. Cette demande doit être adressée au service de l'assainissement collectif.

L'acceptation de cette demande s'apprécie dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes.

Article 3.3: Demande de raccordement – Eaux usées domestiques et assimilées domestiques.

Tout raccordement au réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une demande adressée au service public de l'assainissement collectif. La demande prend la forme d'un formulaire à adresser au service de l'assainissement collectif par le propriétaire de l'immeuble ou par une personne mandatée par ce dernier.

Le contrat d'abonnement est disponible :

- Sur le site internet : www.carlades.com
- Au siège de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès à l'adresse

suivante : place du Carladès 15 800 Vic-sur-Cère.

En cas de demande d'installation d'un branchement neuf, le service public de l'assainissement collectif se réserve la possibilité de demander au pétitionnaire les autorisations d'urbanisme adaptées à la construction.

Le service public de l'assainissement collectif se réserve la possibilité de sursoir à accorder le raccordement au réseau d'un immeuble si les capacités de collecte et de traitement des eaux usées sont insuffisantes ou si la demande de raccordement ne contient pas l'ensemble des informations nécessaires.

Article 3.4: Réalisation du branchement

Lors de la construction du nouveau réseau public d'assainissement collectif, le service public de l'assainissement collectif exécute ou fait exécuter d'office tous les branchements des immeubles riverains, par une entreprise agréée par lui.

Concernant les immeubles construits après la réalisation du réseau public de l'assainissement collectif, le service public de l'assainissement collectif exécute ou fait exécuter les branchements par une entreprise agréée par lui après demande du propriétaire.

Aucun chantier ne peut commencer sans l'autorisation du service public de l'assainissement collectif. L'autorisation devra comprendre la notice des prescriptions attendues dans le cadre desdits travaux.

Dans l'optique de l'uniformisation d'un réseau séparatif sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès, le service public de l'assainissement collectif impose la pose de deux boîtes de branchement.

Article 3.5: Le coût du raccordement

Le coût du raccordement correspond au coût du branchement, reliant l'immeuble sous le domaine privé au dispositif de raccordement sous le domaine public.

Le coût du raccordement est à la charge du propriétaire et est défini par délibération en conseil communautaire.

Pour mettre en œuvre le branchement, le Service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par la Communauté de communes. Celui-ci intègre tous les travaux et fournitures, ainsi que les frais d'occupation et de dégradation des chaussées et trottoirs nécessaires à l'établissement du branchement.

Votre signature du devis vaut acceptation du prix, abonnement au service et autorisation de planifier les travaux.

Les travaux de branchement sont payables dès leur réalisation. Une facture spécifique est établie par la Communauté de communes au nom du demandeur du branchement.

Article 3.6: Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des installations

La surveillance, l'entretien, la réparation des installations sous le domaine public est de la responsabilité du service public de l'assainissement collectif.

Inversement, la partie sous le domaine privé est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. L'abonné s'engage à prévenir immédiatement le service public de l'assainissement collectif de tout dysfonctionnement du système.

Toute réparation due à des dommages causés par négligence, imprudence ou malveillance d'un abonné est à la charge du responsable des dégâts.

Article 3.7: Suppression, modification ou mise en conformité des branchements

La transformation ou la suppression des branchements doit être réalisée par le service de l'assainissement collectif.

La modification d'un branchement peut être demandée à tout moment par le propriétaire, et ce dans les conditions de ~~l'article 4.11~~ l'article 3.3.

Les travaux de suppression ou de modification à réaliser suite à l'acceptation d'un permis de démolition sont à la charge du demandeur dudit permis.

Si l'ensemble des conditions sont réunies, le propriétaire d'un système d'assainissement non collectif peut demander à être connecté au réseau d'assainissement. Ledit propriétaire peut pétitionner auprès du service public de l'assainissement collectif si ce dernier est en mesure de démontrer que sa fosse septique a été désinfectée, nettoyée et comblée.

Article 3.8: Raccordement non autorisé au réseau public de collecte

Un raccordement non autorisé est un raccordement établi sans accord préalable du service public de l'assainissement collectif.

Le service public de l'assainissement collectif s'engage à supprimer tout raccordement non autorisé aux frais du propriétaire.

Le nouveau raccordement sera réalisé aux frais du propriétaire.

Chapitre 4 - Le raccordement au réseau public de l'assainissement collectif des eaux industrielles

Article 4.1: Généralités

Le raccordement au réseau de l'assainissement collectif n'est pas obligatoire pour les établissements déversant des eaux industrielles.

Lesdites eaux doivent faire l'objet d'un traitement avant d'être déversées dans le milieu naturel.

Le raccordement au réseau de l'assainissement collectif peut être autorisé par le service public de l'assainissement collectif sous réserve que le déversement prévu ne contrevient pas aux capacités des installations du service public de l'assainissement collectif.

Tout déversement doit être prévu par une autorisation de déversement au réseau public de l'assainissement collectif.

Article 4.2: Autorisation de déversement au réseau public de l'assainissement collectif

Le rejet des eaux industrielles doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de déversement par le service public de l'assainissement collectif. Cette autorisation fera l'objet d'un arrêté d'autorisation. L'arrêté d'autorisation doit à minima contenir :

- la durée de l'autorisation ;
- les caractéristiques des eaux déversées ;
- les conditions de déversement des eaux déversées ;
- les installations de prétraitement demandées.

Article 4.3: Demande de déversement des eaux usées industrielles

L'établissement demandeur adresse une demande écrite au service public de l'assainissement collectif.

La demande doit expressément détailler la qualité du rejet par l'établissement ainsi que la quantité estimée dudit rejet. Elle doit comporter un descriptif complet des effluents avec les concentrations moyennes en DBO5, DCO, MES, NO3, NH4, Pt, graisses et également le volume rejeté tous les jours.

La demande peut être effectuée par mail ou par courrier.

La demande de déversement des eaux usées industrielles est considérée comme acceptée le jour suivant la notification de l'acceptation par le service public de l'assainissement collectif à l'établissement demandeur.

Toute modification effectuée par l'établissement - notamment au travers de la qualité ou de la quantité des rejets effectués - devra être immédiatement signalée au service public de l'assainissement collectif par écrit.

Article 4.4: Les branchements non domestiques

Trois branchements sont à prévoir par l'établissement demandeur :

- un branchement « eaux domestiques » ;
- un branchement « eaux non domestiques »
- un branchement « eaux pluviales »

L'établissement demandeur devra prévoir un regard pour chacun des trois branchements proposés. Lesdits regards devront être placés à la limite du domaine public.

Les trois regards permettront au service public de l'assainissement non collectif d'effectuer des contrôles sur la qualité des eaux rejetées par l'établissement.

Article 4.5: Le coût du raccordement

Le coût du raccordement correspond au coût du branchement reliant l'immeuble sous le domaine privé au dispositif de raccordement sous le domaine public.

Le coût du raccordement est à la charge du propriétaire.

Article 4.6: Contrôle et prélèvement par le service public de l'assainissement collectif des eaux déversées

L'autorisation de déversement détermine la valeur limite de la qualité de l'eau rejetée.

Le service public de l'assainissement collectif ou son mandataire peut effectuer à tout moment un contrôle sur les rejets de l'établissement aux différents regards de visite.

Ces contrôles sont effectués afin de vérifier si les rejets sont conformes aux modalités de l'autorisation de déversement.

Article 4.7: L'obligation d'entretien des installations de prétraitement

L'établissement attributaire d'une autorisation de déversement s'engage à entretenir en permanence ses équipements et ce en bon état de fonctionnement.

Notamment, les installations de séparateurs de graisses, ou d'hydrocarbures doivent être vidangées lorsque nécessaire.

Les justificatifs d'évacuation ou d'élimination correspondants aux dites vidanges devront être tenus à disposition du service public de l'assainissement collectif.

Conformément aux dispositions en vigueur, l'utilisateur demeure responsable de ses installations et du produit du traitement en découlant.

Article 4.8: Installation de prétraitement, séparateur de graisses

Le rejet de graisses dans le réseau public de l'assainissement collectif est strictement interdit.

Les établissements générant tout type de graisse doivent mettre en place à l'aval des évacuations des eaux, des installations de séparateurs de graisses et féculés.

Le service public de l'assainissement collectif doit préalablement agréer lesdites installations.

Article 4.9 : Installation de traitement séparateur à hydrocarbures

Le rejet d'hydrocarbures dans le réseau public de l'assainissement collectif est strictement interdit.

Les établissements générant des hydrocarbures doivent être équipés de séparateurs à hydrocarbures avant d'être rejeté au sein du réseau.

Article 4.10: Cession, mutation et transfert des conventions spéciales

La cession d'une autorisation de déversement ne peut résulter que :

- d'un changement de destination de l'immeuble en question ;
- d'une cession ou modification de l'activité qui y était pratiquée.

La substitution d'abonné détenteur de l'autorisation de déversement ne produit pas la cession de l'autorisation et est sans frais pour le nouvel abonné.

L'ancien abonné ou ses ayants droits sont redevables des sommes dues au service public de l'assainissement collectif et ce jusqu'à la date de substitution du nouvel abonné.

Chapitre 5 - Le raccordement des eaux pluviales au réseau public de l'assainissement collectif

Article 5.1: Séparation des eaux pluviales

La collecte des eaux pluviales est assurée :

- soit par un réseau séparatif
- soit par un réseau unitaire
- soit par les caniveaux des chaussées.

Quel que soit la teneur du réseau présent sur le domaine public, l'abonné s'engage à assurer la séparation des eaux pluviales et des eaux usées sur son domaine privé.

Article 5.2 : Caractéristiques techniques

Le service public de l'assainissement collectif peut imposer tout type d'ouvrage nécessaire à canaliser le débit des eaux pluviales vers une installation à un abonné.

Le service public de l'assainissement collectif peut imposer à l'abonné la construction de dispositifs particuliers de traitement tel que notamment des déshuileurs.

L'établissement desdites installations, leur entretien, leur réparation et leur renouvellement sont à la charge de l'abonné sous le contrôle du service public de l'assainissement collectif.

Chapitre 6 - Paiements

Le service de l'eau potable et le service de l'assainissement collectif font l'objet d'une facture commune.

Article 6.1: Redevance d'assainissement collectif

1) Généralités

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales le service public de l'assainissement collectif donne lieu au paiement par l'abonné d'une redevance.

L'assujettissement à la redevance d'assainissement collectif court à partir de la réception des travaux de l'immeuble raccordé au réseau d'assainissement. La réception des travaux est considérée comme effective lors de la délivrance par le service de l'assainissement collectif d'un certificat de conformité.

Les tarifs sont votés par le conseil communautaire avant le début de la période de consommation pour laquelle ils s'appliquent.

2) Décomposition de la facturation

La facture est calculée sur la base de la consommation d'eau potable de l'abonné.

La facture se décompose de la façon suivante :

- La **redevance du service public de l'assainissement collectif** : elle intègre à la fois une part fixe (ou abonnement) et une part variable – dont l'assiette est calculée en fonction du volume d'eau potable consommé par l'abonné sur le réseau d'eau public, ou sur toute autre ressource générant des eaux usées reversées dans le réseau d'assainissement collectif.

Les produits de cette redevance permettent de financer les frais de fonctionnement et d'investissement du service public de l'assainissement collectif.

- Les **redevances de l'Agence de l'eau Adour-Garonne** : ces redevances correspondent à la ligne « Modernisation

des réseaux de collecte » dans la facture de l'abonné. L'assiette de facturation est assise sur les volumes d'eau potable consommés par l'abonné. Le tarif est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne et approuvé par l'Etat. Le montant perçu par la Communauté de Communes est ensuite reversé en totalité à l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

- La **taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. Le service de l'assainissement collectif étant assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, la redevance du service public de l'assainissement collectif et les redevances Agence de l'eau Adour-Garonne sont soumis au taux de TVA en vigueur.

3) Période de facturation

La facturation est réalisée deux fois par an :

- En milieu d'année civile : facturation intermédiaire basée sur des volumes estimés de consommation (pas de relevé de l'index du compteur). Cet acompte correspond à 50% de l'abonnement de l'année N et 50% de la consommation de l'année N-1.
- En fin d'année civile : facturation du solde de l'abonnement de l'année N et de la consommation réelle relevée par un agent (acompte intermédiaire sur la consommation déduit)

4) Paiement de la redevance assainissement collectif

La facturation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement est commune.

Le montant des redevances doit être acquitté dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture.

Les moyens de paiement sont les suivants :

- Paiement en ligne par carte bancaire ou prélèvement : en vous connectant au portail sécurisé : www.tipi.budget.gouv.fr
Pour utiliser ce service, vous trouverez l'identifiant collectivité et la référence sur

vosre facture. Service sécurisé et disponible 24h/24.

- **Par TIP SEPA (Titre Interbancaire de Paiement) que vous trouvez en bas de votre facture d'eau. Joignez un RIB, datez, signez et renvoyez-le au Centre d'Encaissement de Lille.**
- Prélèvement bancaire à l'échéance : pour utiliser ce service, il suffit de nous transmettre votre RIB et de signer l'autorisation de prélèvement, votre prochaine facture sera prélevée automatiquement sur votre compte bancaire dans un délai moyen de 10 jours après réception de la facture.
- **Paiement chez votre buraliste : vous pouvez régler votre facture directement chez les buralistes partenaires en présentant le code barre en bas à gauche de votre facture (Datamatrix).**
- Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable : joindre le talon détachable sans le coller ni l'agrafer.
- En numéraire à la caisse du comptable chargé du recouvrement : en vous rendant à la Trésorerie de Vic-sur-Cère muni de votre facture (300 € maximum).

La mensualisation n'est pas disponible.

5) Réclamations

A la suite du paiement de la facture des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif, l'abonné peut procéder à des réclamations auprès du service public concerné.

La réclamation doit être envoyée par écrit (courrier ou mail) à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.

Si le préjudice est constaté, il sera procédé par le service au réajustement de la somme due sur l'échéance suivante.

6) Les impayés

Selon la réglementation en vigueur, en cas de retard de paiement de la facture, le service public de l'eau potable peut réduire le débit d'eau de l'abonné, dans le respect des dispositions en vigueur et ce, jusqu'au paiement des factures en suspens sommes dues.

En cas de difficulté de paiement, l'abonné peut demander un échelonnement du paiement de sa facturation sous réserve de l'acceptation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

En cas de retard récurrent du paiement des factures, le ou les services publics concernés peuvent engager un recours contentieux à l'encontre de l'abonné débiteur.

Article 6.2: Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif-eaux usées domestiques et assimilés domestiques

1) Généralités

Conformément à l'article L1331-17 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'assainissement individuel réglementaire, ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser en sus une contribution spécifique : **la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).**

2) Montant

Le montant de la PFAC est voté par le conseil communautaire et ne peut excéder 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'assainissement individuel, ~~en application des dispositions en vigueur du Code de la santé publique.~~

3) Date d'exigibilité

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

En l'absence de déclaration de raccordement, la participation est due à compter de la date du contrôle du raccordement par le service si celui-ci révèle l'existence d'un raccordement au réseau public d'assainissement.

Cette participation concerne tout raccordement d'eaux usées domestiques, ou eaux usées assimilées domestiques au sens des dispositions en vigueur du Code de la santé publique, y compris tout apport d'eaux usées domestiques supplémentaires.

4) Les redevables

Conformément au Code de la Santé Publique, sont redevables de la présente participation :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement au réseau ;
- les propriétaires modifiant leurs immeubles existants, ladite modification induisant une augmentation des rejets d'eau ;
- les propriétaires d'immeubles existants disposant d'un assainissement non collectif et souhaitant se raccorder au nouveau réseau ;
- **les propriétaires d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'un usage domestique.**

5) Modalités de calcul

Le paiement de la présente participation ne se substitue pas au paiement des coûts de raccordement définis à l'article 4.5 du présent règlement.

Les modalités de calcul sont déterminées par délibération du Conseil communautaire.

Le versement est exigible à compter de la date de la réception par le service de l'assainissement collectif des travaux de l'immeuble au réseau de collecte.

Article 6.3: Participation pour le financement de l'assainissement collectif assimilés domestique

1) Les redevables

~~Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, la présente participation est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'un usage domestique et lorsque lesdits propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte.~~

2) Les modalités de calcul

~~Le paiement de la présente participation ne se substitue pas au paiement des coûts de raccordement définis à l'article 4.5 du présent règlement.~~

~~Les modalités de calcul sont déterminées par délibération du Conseil communautaire.~~

~~Le versement est exigible à compter de la date de la réception par le service d'assainissement collectif des travaux de l'immeuble au réseau de collecte.~~

Chapitre 7 – Interruptions, restrictions et modifications du service de collecte

Le service public de l'assainissement collectif ne peut voir sa responsabilité engagée lors d'une perturbation de la collecte des eaux usées due à un cas de force majeure ou à une situation d'urgence.

Néanmoins dans ces circonstances, toute information utile à destination des usagers est mise en ligne dans les meilleurs délais sur le site internet et la page Facebook de la collectivité.

Dans un objectif d'intérêt général, le service peut être amené à modifier le réseau de collecte.

Dès lors que des modifications majeures sont apportées au réseau de collecte, le Service vous informe, dans les meilleurs délais des motifs et des conséquences correspondantes.

Chapitre 8 - Résiliation et mutation du contrat d'abonnement

Article 8.1: La résiliation

1) Demande de résiliation

L'abonné peut à tout moment demander la résiliation de son contrat d'abonnement.

L'abonné adresse sa demande de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception à la Communauté de communes.

2) Délai de résiliation

Le délai de résiliation de quinze jours commence à courir à compter de la confirmation de réception de la demande de résiliation par le service public de l'assainissement collectif. A l'expiration du délai, l'abonnement est considéré comme résilié.

3) Pièces à fournir

L'abonné souhaitant résilier son contrat doit joindre à sa lettre de résiliation les documents suivants :

- copie du dernier relevé de l'index du compteur ;
- nouvelle adresse de facturation (pour la facturation du solde) ;
- numéro de téléphone ;
- courriel.

4) Décès de l'abonné

Dans le cas du décès de l'abonné, les héritiers ou ayants-droits du défunt demeurent responsables des sommes dues au service public de l'assainissement collectif en vertu du contrat d'abonnement.

Sauf demande de résiliation de la part des héritiers ou de ses ayant-droits, l'abonnement se poursuit à leur profit.

Article 8.2 : La mutation de l'abonné

Tout nouveau propriétaire ou nouveau locataire d'un logement déjà raccordé devra compléter et déposer à la Communauté de communes une demande de mutation du contrat d'abonnement accompagné d'une pièce d'identité et d'une attestation notariée (en cas d'achat) ou d'une copie du bail ou de l'état des lieux mentionnant le relevé de l'index du compteur d'eau (en cas de location)

Si le changement de l'abonné initial par un autre abonné n'est pas immédiat, pour quelque raison que ce soit, le nouvel abonné se verra dans l'obligation de régler les frais de raccordement.

Chapitre 9 - Contrôles, sanctions et mesures de sauvegarde

Article 9.1 : Contrôle et Sanction

L'abonné du service de l'assainissement collectif s'engage au respect des stipulations du présent règlement.

Le service public de l'assainissement peut contrôler les installations selon les modalités définies par le Code de la Santé Publique.

A ce titre, le service public de l'assainissement collectif s'engage à informer le Président de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès ainsi que l'ensemble des maires chargés

de la salubrité publique et de l'hygiène du non-respect du présent règlement par un abonné ou un tiers.

Le non-respect du présent règlement peut conduire le service public de l'assainissement collectif à prononcer :

- une mise en demeure du propriétaire,
- la réalisation des travaux nécessaires, aux frais du propriétaire ;
- des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les propriétaires permettent un droit d'accès sur leur propriété privée aux agents du service public de l'assainissement collectif – agents de la communauté de communes ou d'un opérateur **privé** en charge de tout ou partie de l'exploitation du service – dans le cadre d'un contrôle des déversements d'eaux usées de tous types.

L'abonné est informé de la date du contrôle au minimum sept jours ouvrés avant ce dernier. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. Le service public de l'eau potable s'engage à limiter l'accès aux lieux aux simples nécessités du contrôle.

En cas d'obstacle par l'abonné au contrôle réalisé par le service public de l'assainissement collectif, l'abonné se verra astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 9.2 : Mesures de sauvegarde

Les préjudices et dommages causés par toute personne physique ou morale au service de l'assainissement collectif sont à sa charge.

Le service de l'assainissement collectif peut mettre en demeure le contrevenant de faire cesser tout déversement irrégulier, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours. En cas de danger immédiat ou d'urgence, le service de l'assainissement collectif est habilité à constater et à prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Chapitre 10 – Contestation

La charge de la preuve, pour contester une facture, repose sur l'utilisateur, en application de l'article 1315 du Code civil.

Chapitre 11 - Dispositions d'application

Article 11.1 : Date d'application du règlement

Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2021.

Article 11.2 : Modification du règlement

Le Conseil communautaire se réserve le droit de modifier le présent règlement de service à quelque moment que ce soit. Il s'engage cependant à

prévenir les abonnés par affichage et/ou par voie dématérialisée (site internet de la Communauté de communes www.carlades.com, site internet des communes membres, réseaux sociaux, avant l'application des modifications.

Les abonnés refusant les modifications peuvent utiliser leur droit à résiliation. Aucun droit à indemnité ne pourra être revendiqué par l'abonné.

Article 11.3 : Clause d'exécution

Le Président de la Communauté de communes, le service public de l'assainissement collectif et ses mandataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de service.

**Règlement adopté par le Conseil
communautaire du 17/12/2020
applicable au 01/01/2021.**

Délibération

Tarifs de l'eau et de l'assainissement